

CIAMS

Coalition Internationale pour l'Abolition de la Maternité de Substitution

Analyse critique de la synthèse EGB 2026 – JUILLET 2026

Chapitre Procréation - gestation pour autrui (GPA)

Introduction

Le Comité Consultatif National d'Éthique a publié en juillet 2026 le rapport de synthèse des États Généraux de la Bioéthique 2026. Ce document, de trois cent trente-huit pages, est destiné à alimenter l'avis que le CCNE rendra en novembre 2026, six semaines avant la date obligatoire de transposition de la Directive européenne 2024/1712, et au moment où s'ouvrira la campagne présidentielle française. La présente note critique porte sur les passages consacrés à la gestation pour autrui. Elle est établie par la Coalition Internationale pour l'Abolition de la Maternité de Substitution, coalition qui regroupe soixante organisations féministes abolitionnistes dans vingt pays, dont plusieurs organisations françaises membres actives.

Avant toute analyse de fond, un fait doit être établi. La CIAMS a soumis en mai 2026 une contribution écrite aux États Généraux, accompagnée d'une demande formelle d'audition devant le CCNE en application de l'article 41 de la loi de bioéthique du 2 août 2021. **Aucune audition ne lui a été accordée. Aucun accusé de réception ne lui a été adressé.** La CIAMS n'apparaît nommément à aucun endroit du rapport de synthèse, alors même que son logo et la couverture de son ouvrage de référence *Ventres à Louer* (La Découverte, 2022) ont été projetés en séance publique par une panéliste lors du débat EGB du 22 avril 2026 à la Mairie du 3e arrondissement de Paris, pour illustrer le courant féministe abolitionniste matérialiste.

Cette occultation n'est pas un détail administratif. Elle est la condition de possibilité du traitement que le rapport de synthèse réserve à la question de la GPA. Cette note critique en établit le diagnostic en douze points.

1. La capture terminologique

Dès la définition initiale (p. 60), le rapport de synthèse écrit :

"La gestation pour autrui (GPA) implique qu'une femme assume la grossesse et porte l'enfant, en s'engageant à le remettre dès la naissance aux demandeurs, dits "parents d'intention"."

Rapport de synthèse EGB 2026, chapitre Procréation, p. 60.

L'expression "parents d'intention" est adoptée par le CCNE comme catégorie descriptive, sans guillemets réservés, alors qu'elle constitue précisément le vocabulaire de légitimation employé par l'industrie internationale de la GPA.

Cette terminologie est incompatible avec la doctrine féministe abolitionniste. Elle qualifie de "parents" des personnes qui n'ont porté ni engendré l'enfant, sur la seule base de leur intention contractuelle. Elle occulte le fait qu'une femme est mobilisée pour porter un enfant sur commande d'autrui. Le rapport aurait pu écrire "commanditaires" ou "clients", qui décrivent l'opération réelle. Il a choisi "parents d'intention".

De la même manière, le mot "gestatrice" est employé sans guillemets, au lieu de "mère porteuse". Cette substitution lexicale, opérée par la médecine reproductive dans les années 2000, vise à effacer la maternité effective de la femme qui porte, grossesse après grossesse, pour la réduire à une fonction utérine. Le rapport valide cette dépersonnalisation.

Le mot "gestation" lui-même mérite qu'on s'y arrête, puisqu'il commande tout le reste. Le rapport, comme l'ensemble de la littérature bioéthique et juridique française depuis les années 2000, ne parle jamais de "grossesse pour autrui", mais uniquement de "gestation pour autrui". Ce choix est présenté comme un simple raffinement technique, or il ne l'est pas. En français courant, le mot qui désigne l'expérience d'une femme enceinte d'un enfant est "grossesse", c'est le mot qu'emploie toute femme pour parler d'elle-même, de son corps, de ce qui lui arrive. "Gestation", en revanche, est le terme technique dont le champ d'usage ordinaire est celui de l'élevage: on parle de la durée de gestation d'une vache, d'une brebis, d'une truie, comme d'un paramètre zootechnique mesuré en jours pour planifier un cycle de reproduction. Aucune femme ne dit qu'elle est "en gestation". En nommant la pratique "gestation pour autrui" plutôt que "grossesse pour autrui", le rapport importe silencieusement, dans le champ humain, le vocabulaire de la gestion reproductive animale, sans qu'à aucun moment, sur trois cent trente-huit pages, ne soit signalé que le terme choisi appartient, dans son usage courant, au registre de l'élevage bovin. Ce silence sur l'origine du mot est la condition de sa naturalisation: on ne peut interroger un glissement sémantique qu'on ne voit plus. Ce glissement accompli, avant tout argument de fond, ce que la doctrine matérialiste nomme la réification, c'est-à-dire traiter le corps d'une femme comme un instrument fonctionnel et mesurable plutôt que comme le lieu d'une expérience vécue.

Enfin, l'expression "GPA éthique" (parfois entre guillemets, parfois non) est reprise sans critique systématique. Une pratique dont le CCNE lui-même a établi depuis 2010 qu'elle porte atteinte à l'intégrité des femmes ne peut pas être qualifiée comme "éthique" par ajustement d'un adjectif. La CIAMS refuse cette catégorie, comme elle refuse celles de "GPA altruiste" et "GPA compassionnelle" qui apparaissent aussi dans le rapport.

Sur "GPA compassionnelle", un mot qui ne devrait jamais avoir été écrit

Le rapport de synthèse rapporte, sans le moindre recul critique, qu'"un courant de pensée se montre favorable à une forme de GPA qu'il appelle la « GPA compassionnelle »" (p. 76), et poursuit: "De la même manière qu'il existe des dons d'organes entre vivants, il devrait être possible d'aborder la GPA sous forme de don."

Il faut nommer ce que fait cette phrase. Elle prend un mot, la compassion, qui appartient au vocabulaire de l'empathie désintéressée, du soin, du don de soi sans contrepartie, et elle l'accorde à un dispositif qui organise, de bout en bout, la contractualisation de la mise au monde d'un enfant: sélection de la femme porteuse selon des critères précis, protocole médical homologué, accord établi sous contrôle d'un juge,

remise programmée de l'enfant à la naissance. Rien dans ce dispositif n'est spontané, rien n'y est gratuit. Tout y est planifié, encadré, contractualisé, et pourtant le mot choisi pour le désigner est celui qu'on réserve à un geste de cœur.

La compassion, dans son sens ordinaire, ne se contractualise pas, ne se planifie pas neuf mois à l'avance, ne se négocie pas avec un "défraiement" à la clé, et surtout: elle ne va pas à sens unique. Or dans la "GPA compassionnelle" telle que décrite par les partisans que le rapport relaie, c'est toujours la femme qui est porteuse de compassion, jamais l'inverse. Personne, dans ce vocabulaire, ne demande aux commanditaires de faire preuve de compassion envers la femme dont ils sollicitent le corps pendant neuf mois, dont ils programment la séparation d'avec l'enfant qu'elle a porté, dont ils encadrent la grossesse par un protocole qui n'est pas le sien. La compassion n'est jamais exigée des intermédiaires. Elle est exigée d'elle, et d'elle seule. C'est un mot qui décrit une charge unilatérale et le déguise en vertu partagée.

Le CCNE ne devrait jamais avoir laissé passer ce mot sans le questionner. Que le rapport de synthèse le reproduise sans commentaire, sans guillemets de mise à distance systématique, sans même relever l'anomalie sémantique qu'il constitue, revient à laisser entrer dans le vocabulaire institutionnel français un terme dont la fonction unique est de rendre acceptable, par litote affective, ce que le CCNE lui-même a qualifié en 2010 d'atteinte à l'intégrité des femmes.

Il n'y a rien de compassionnel dans le fait de contractualiser la naissance d'un enfant. Il y a, au mieux, un vocabulaire choisi précisément pour qu'on ne le voie plus.

Et la compassion, quand c'est elle qui voudrait garder l'enfant ?

Le mot "compassionnel" disparaît précisément au moment où il faudrait qu'il s'applique à la mère porteuse elle-même. Aucun des dispositifs de "GPA compassionnelle" décrits dans le rapport ne prévoit d'espace pour l'hypothèse où la femme, après avoir porté la grossesse, souhaiterait garder l'enfant. Le contrat est conçu pour empêcher précisément cela, c'est même sa fonction première: sécuriser, pour les commanditaires, la remise de l'enfant à la naissance, quoi qu'il en soit de ce que la femme ressent au moment de l'accouchement.

Or ce qu'elle peut ressentir n'est pas un caprice sentimental à écarter d'un revers de main. Le microchimérisme fœtal (le passage de cellules du fœtus dans le corps de la femme qui le porte, où elles persistent parfois des décennies après la naissance) documente, au niveau cellulaire, une continuité biologique entre la femme et l'enfant qu'elle porte, quelle que soit l'origine génétique de cet enfant. Cette continuité ne s'arrête pas parce qu'un contrat a été signé neuf mois plus tôt. Le lien qui se noue pendant la grossesse n'est pas une fiction sentimentale qu'on pourrait annuler par avenant: il a une réalité corporelle, documentée, qui ne demande la permission de personne pour exister.

Et c'est précisément là que le mot "compassionnel" révèle sa vraie fonction. La compassion existe dans ce vocabulaire tant qu'elle sert à obtenir le consentement de la femme au début du processus, mais elle disparaît intégralement au moment où elle pourrait fonctionner en sens inverse: si, après l'accouchement, la femme, ne veut plus se séparer de l'enfant qu'elle a mis au monde. À ce moment précis, ce n'est pas la compassion qu'on invoque, c'est le contrat! Personne, dans les dispositifs décrits,

ne prévoit d'accompagnement pour cette éventualité autrement que comme un risque à prévenir contractuellement, jamais comme un vécu à respecter.

Et la compassion, où est-elle quand ce sont les commanditaires qui choisissent la destination? Depuis 2022, l'industrie de la GPA en Ukraine continue de fonctionner sous les bombes. La clinique BioTexCom, qui revendiquait avant-guerre jusqu'à un quart du marché mondial, a fait descendre les nouveau-nés dans des abris souterrains pendant que les bombardements se poursuivaient à Kyiv, et son propre directeur médical a justifié publiquement le modèle économique de l'entreprise en expliquant que les mères porteuses doivent venir de pays plus pauvres que les clients. En juillet 2026, alors que la guerre entre dans sa cinquième année, l'activité n'a jamais cessé. On ne demande aucune compassion aux commanditaires qui font naître un enfant dans un pays en guerre, dans une clinique qui recrute délibérément parmi les femmes les plus précaires de la région. Et au Kampala, en Ouganda, destination bas coût où plusieurs cliniques de GPA opèrent spécifiquement pour une clientèle occidentale en quête de tarifs inférieurs à ceux du Kenya voisin, une épidémie d'Ebola (virus Bundibugyo) sévit depuis le 15 mai 2026, classée urgence de santé publique de portée internationale par l'OMS, avec un taux de létalité qui atteint 30 à 50 % selon les précédentes flambées de cette souche. Personne, non plus, ne demande de compassion aux commanditaires qui choisissent cette destination précisément parce qu'elle coûte moins cher que ses voisines.

Et la compassion, où est-elle au moment même de la séparation? Arracher l'enfant au seul environnement qu'il ait jamais connu, la voix de la femme qui l'a porté, la musique de sa langue entendue de l'intérieur pendant neuf mois, son odeur, le goût de ce qu'elle mange et qui nourrit déjà le fœtus avant même sa naissance, n'est pas un acte de compassion. C'est un acte qui sert un désir, celui des commanditaires, au prix d'une rupture que l'enfant n'a jamais choisie et dont il n'existe, à ce jour, aucune étude longitudinale indépendante mesurant les conséquences réelles à long terme. Présenter cette rupture programmée comme un geste bienveillant relève d'un renversement complet: ce n'est pas de la compassion, c'est de l'égoïsme habillé en vertu. Le désir d'enfant, aussi légitime soit-il dans sa douleur, ne devient pas généreux du seul fait qu'on le nomme ainsi. Il reste ce qu'il est : le désir d'une partie, satisfait aux dépens du seul être qui n'a jamais eu voix au chapitre, l'enfant, et de la femme dont on exige qu'elle efface, contractuellement, ce que son corps a construit pendant neuf mois.

Et la compassion, où est-elle quand la femme, à la naissance, hésite ou refuse de se séparer de l'enfant qu'elle vient de mettre au monde? À ce moment précis, les commanditaires ne font pas appel à la compassion. Ils font appel à des avocats. Des cabinets spécialisés, des ténors du barreau rompus aux contentieux internationaux de filiation, disposant des moyens financiers et de l'expertise juridique nécessaires pour faire exécuter, devant un tribunal, la clause qui prévoyait la remise de l'enfant, alors que la mère porteuse, en situation de précarité, n'a généralement pas les ressources de contester ces moyens à armes égales. Ce ne sont plus des demandeurs pleins de gratitude envers la femme qui a porté l'enfant pendant neuf mois. Ce sont des parties à un contrat qui mobilisent l'arsenal juridique le plus offensif disponible pour faire valoir leurs droits contractuels contre elle. La bascule est immédiate et totale: la femme qu'on décrivait, page après page, comme une donatrice généreuse animée par l'altruisme, devient du jour au lendemain la partie adverse dans une procédure. On n'engage pas un cabinet d'avocats contre quelqu'un envers qui on éprouve de la compassion. On les engage contre un obstacle à faire disparaître.

La compassion à sens unique n'est pas de la compassion, c'est un mot posé sur un rapport de force pour qu'on cesse de le voir comme tel.

2. La fausse symétrie du questionnement

Le rapport présente à la page 62 le cadre de discussion sur la GPA en ces termes :

"Des demandes de GPA dite "éthique" sont aujourd'hui exprimées. Toutefois, le "désir d'enfant", aussi légitime soit-il, peut-il être honoré s'il doit passer par des atteintes à l'intégrité des femmes — même volontaires et altruistes dans leur démarche — et des enfants à naître ? L'interdiction de la GPA constitue-t-elle, à l'inverse, une atteinte à la liberté des femmes?"

Rapport de synthèse, p. 62.

Bien qu'elles ne le soient pas, cette formulation présente deux questions comme symétriques.

La première question: le désir d'enfant peut-il justifier une atteinte à l'intégrité d'une femme?, a été tranchée par le CCNE lui-même en 2010. L'Avis 110, page 16, établit que "le désir ou le besoin d'enfant ne peut conduire à la reconnaissance d'un tel droit" et cette doctrine n'a jamais été reniée. Pourquoi cette question est-elle à nouveau posée?

La seconde question: l'interdiction constitue-t-elle une atteinte à la liberté des femmes ?, importe le vocabulaire libéral individualiste dans un cadre qui devrait être matérialiste. La liberté de "chaque femme" de "juger par elle-même si la GPA porte atteinte ou non à sa dignité" (p. 66) est une fiction d'autonomie individuelle qui efface les rapports de pouvoir et les contraintes économiques dans lesquels ce choix s'inscrit. Elle est précisément l'argument que l'industrie internationale de la reproduction utilise pour légitimer le recours à des mères porteuses précarisées: dans un contexte de contrainte économique, invoquer le libre choix relève de la mystification.

Poser ces deux questions comme équivalentes revient à traiter comme ouverte une question tranchée depuis seize ans, et à donner poids égal à une doctrine institutionnelle et à un slogan mercantile. Ce n'est pas de la neutralité. C'est un renversement.

3. La distribution asymétrique de l'espace textuel

Dans la section consacrée à la position des associations (pp. 74-76), le traitement des deux courants est numériquement déséquilibré. La position abolitionniste tient en une trentaine de lignes, tandis que la position favorable à une "GPA éthique" ou "don de gestation" est déroulée en trois pleines pages, avec développement technique des conditions envisagées.

Ce déséquilibre n'est pas la conséquence du simple décompte des contributions reçues, il traduit plutôt une certaine hiérarchie éditoriale. Le rapport décrit méticuleusement les modalités du dispositif favorable à la GPA: "protocole médical, homologué sur le plan réglementaire, strictement non-marchand, fondé sur les principes du don et du consentement" (p. 76), critères de sélection des mères porteuses ("femmes majeures, ayant déjà eu au moins un enfant, avec les garanties médicales et psychologiques requises, exemptes de détresse financière ou affective"), procédure d'agrément, contrôle judiciaire, reconnaissance anticipée. À l'inverse, la position abolitionniste est compressée en formules résumées.

Le déséquilibre quantifié

Ce déséquilibre peut être mesuré précisément, sur la seule base du texte officiel du rapport de synthèse. Le paragraphe qui formule, à la page 66, l'inquiétude sur les dangers courus par les mères porteuses: "les risques médicaux, psychologiques et sociaux auxquels peuvent être exposées les mères porteuses", "des situations de vulnérabilité, de contrainte ou d'exploitation", **compte 87 mots et 4 phrases.**

La position abolitionniste des associations, qui développe l'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, à la dignité de la personne humaine, à l'indisponibilité du corps humain, et la marchandisation du corps des femmes (pp. 74-75), **compte 225 mots et 10 phrases.**

L'élaboration technique du dispositif d'encadrement favorable à la GPA: critères de sélection des gestatrices, protocole médical, homologation réglementaire, procédure d'agrément, contrôle judiciaire, modalités de défraiement (pp. 74-76), **compte 558 mots et 17 phrases.**

L'élaboration du dispositif d'encadrement occupe ainsi environ **deux fois et demie l'espace** consacré à la position abolitionniste, et **plus de six fois l'espace** consacré au paragraphe qui exprime formellement l'inquiétude du CCNE pour la sécurité des mères porteuses. Cette proportion n'est pas anecdotique: elle signifie que l'inquiétude protectrice, énoncée en quatre phrases, est structurellement noyée sous dix-sept phrases de mécanique contractuelle. Un lecteur du rapport retient la faisabilité technique d'un encadrement bien plus nettement qu'il ne retient le danger que cet encadrement est censé prévenir.

Cette dissymétrie éditoriale prépare politiquement l'avis à venir. Elle installe dans l'esprit du lecteur (et du décideur) que la position pro-encadrement est celle des propositions concrètes, tandis que la position abolitionniste serait celle du refus abstrait. C'est un cadrage qui inverse la réalité: l'abolition dispose depuis 2024 d'un cadre juridique européen contraignant (Directive UE 2024/1712), et depuis 2025 d'un rapport onusien opérationnel (Alsalem A/80/158). C'est l'encadrement qui reste, en pratique, un dispositif sans précédent démontrable, malgré quinze ans de tentatives internationales dont l'échec est documenté.

4. L'anomalie Île-de-France, présentée sans être interrogée

Le rapport signale ouvertement (p. 66) une divergence territoriale :

"Il convient avant tout de souligner que les échanges au sujet de la GPA font apparaître des sensibilités territoriales différenciées. En Île-de-France, les discussions traduisent une acceptabilité plus importante de cette pratique et portent davantage sur les conditions d'un possible encadrement. À l'inverse, dans les autres territoires, les positions apparaissent plus réservées, voire défavorables."

Rapport de synthèse, p. 66.

Le rapport n'explique pas le fait, il le constate, et cette omission n'est pas anodine. La CIAMS a directement observé l'organisation du débat EGB du 22 avril 2026 à la Mairie du 3^e arrondissement de Paris, dans le cadre de la démarche portée par l'Espace Éthique Île-de-France. Ce débat a été structuré comme suit: cinq panélistes présents dont aucun ne représentait la position abolitionniste, aucune personne née par GPA opposée à cette pratique invitée, un questionnaire Wooclap dont les questions présupposaient la légitimité de l'encadrement plutôt que sa contestation, et une projection en séance du logo CIAMS et de la couverture de *Ventres à Louer* comme illustration du camp adverse, sans que la

CIAMS n'ait été conviée à répondre. Le président du CCNE, Jean-François Delfraissy, présent dans la salle sans avoir été annoncé au panel, n'est pas intervenu lorsqu'une intervenante qui citait le témoignage d'Olivia Maurel, adulte née par GPA, a été invectivée dans la salle et réduite au silence, ni lorsque Hervé Chneiweiss, rappelant les conclusions de l'Avis 110, s'est vu qualifier ses arguments d' "aussi vieux que ses artères", la modération se contentant d'un timide "pas d'âgisme ici".

Une "sensibilité territoriale différenciée" qui procède de biais méthodologiques documentables n'est pas un fait à mentionner en passant. C'est un artefact que le rapport aurait dû l'interroger. À rebours, il choisit plutôt de le naturaliser en catégorie descriptive, et de le porter au bilan sans l'assortir d'aucune réserve, et au risque de faire peser une pondération artificielle sur la synthèse nationale.

5. L'occultation de la CIAMS et du mouvement abolitionniste organisé

La CIAMS n'est nommée nulle part. Ses organisations membres françaises ne sont pas nommées. L'ouvrage collectif *Ventres à Louer* (La Découverte, 2022), publication de référence en langue française sur les positions matérialistes abolitionnistes, n'est pas cité. L'audition d'Olivia Maurel n'est pas mentionnée. Les positions abolitionnistes sont diluées dans la formule anonyme et pluralisée "certaines associations rejettent toute forme de GPA" (p. 75).

Cette occultation contraste avec l'espace donné à des positions individuelles ou marginales ("un courant de pensée se montre favorable à une forme de GPA qu'il appelle la GPA compassionnelle", p. 76, sans que ce "courant" soit identifié). L'anonymisation opère sélectivement: elle réduit à l'abstrait un mouvement organisé et documenté, tout en laissant apparaître des voix dont la représentativité n'est pas questionnée.

La CIAMS a été explicitement identifiée par une panéliste comme un interlocuteur adverse dans le débat public (projection publique de son logo le 22 avril). Elle a été explicitement écartée du processus de consultation, n'est pas mentionnée dans la synthèse. Cette séquence décrit une procédure de mise à distance, pas une consultation démocratique.

6. L'Avis 110 mentionné mais désactivé

Le rapport rappelle explicitement la doctrine institutionnelle du CCNE (p. 62) :

"La question de la GPA demeure au cœur des débats bioéthiques sur la procréation. Le CCNE, dans ses avis 110, 126 et 129, a toujours estimé que la GPA portait atteinte à l'intégrité des femmes qui portent un enfant pour autrui, tant sur le plan corporel que psychique et dans leur vie familiale, avec des conséquences sur l'enfant encore insuffisamment évaluées."

Rapport de synthèse, p. 62.

Cette mention est immédiatement suivie, dans le même paragraphe, de l'ouverture qui la neutralise : "Des demandes de GPA dite "éthique" sont aujourd'hui exprimées." La doctrine constante de seize ans est reléguée au rang d'une opinion parmi d'autres, à mettre en balance avec les demandes actuelles. Or l'Avis 110, page 16, ne dit pas seulement que la GPA porte atteinte à l'intégrité des femmes, il établit un principe général: "le désir ou le besoin d'enfant ne peut conduire à la reconnaissance d'un tel droit". Cette formulation est un cadre normatif, pas une opinion et disqualifie par avance toute demande

fondée sur le désir d'enfant, quelle que soit sa forme ("commerciale", "altruiste", "compassionnelle", ou soit-disant "éthique").

Le rapport de synthèse cite les Avis 110, 126 et 129 pour établir la légitimité institutionnelle du questionnement, puis passe à côté du principe qu'ils portent.

7. La Cour de cassation présentée sans évaluation politique

Le rapport indique (p. 63) que la première chambre civile de la Cour de cassation a admis, par une décision du 14 novembre 2024, qu'une filiation légalement établie à l'étranger pour un enfant né d'une GPA, y compris en l'absence de lien biologique avec les commanditaires, pouvait être reconnue en France. Il précise que cette décision a été critiquée et a conduit le Procureur général à requérir le renvoi du pourvoi devant l'assemblée plénière.

Le rapport de synthèse s'arrête là. Il aurait dû aller plus loin, puisque l'histoire ne s'est pas arrêtée là.

Le 3 juillet 2026, quatre jours seulement avant la publication du rapport de synthèse, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a rendu sa décision sur les pourvois 24-50.028 et 24-50.029. Elle a confirmé la reconnaissance par exequatur de la filiation issue d'une GPA étrangère. La formation la plus solennelle de la plus haute juridiction judiciaire française vient donc de valider ce que la première chambre civile avait esquissé en 2024. Ce n'est plus un arrêt isolé susceptible d'être corrigé par une formation supérieure, c'est désormais la position de la Cour de cassation dans sa plénitude.

Le rapport de synthèse du CCNE, publié quatre jours après cette décision, ne pouvait pas l'ignorer, le calendrier ne laisse aucune place au doute sur la disponibilité de l'information au moment de sa mise en ligne.. Ne pas la mentionner, alors qu'elle vient précisément trancher le point que le rapport présente comme en cours de discussion devant l'assemblée plénière, revient à livrer au lecteur une information déjà obsolète au moment de sa publication, sur l'un des points juridiques les plus sensibles du dossier GPA.

Le fond de cette décision appelle une critique substantielle, que la CIAMS développera dans ses observations complémentaires. Deux points s'y dégagent déjà.

Le paragraphe 39 de la décision fonde la reconnaissance de la filiation sur un raisonnement qui déduit le consentement de la mère porteuse du contrat de GPA lui-même, c'est-à-dire que l'existence de la convention devient la preuve du consentement, au lieu que le consentement soit examiné indépendamment de la convention qui l'organise. Ce raisonnement circulaire est incompatible avec les exigences du Protocole de Palerme, qui exige que le consentement d'une victime de traite soit apprécié en tenant compte des moyens de contrainte employés, indépendamment de tout document contractuel; avec la Directive européenne 2024/1712, qui qualifie précisément l'exploitation reproductive de forme de traite; et avec l'article 225-4-1 du Code pénal français, relatif à la traite des êtres humains, qui n'admet pas que le consentement de la victime supposée puisse être déduit de l'acte même par lequel elle a été exploitée.

Le paragraphe 23 de la même décision, à l'inverse, ouvre une brèche potentiellement favorable à l'argumentation abolitionniste: il introduit une référence à la qualification de traite des êtres humains qui pourrait, dans une lecture ultérieure, être mobilisée contre la reconnaissance systématique des filiations issues de GPA commerciale. Ce paragraphe constitue, avec le paragraphe 39, le point d'appui principal sur lequel la CIAMS entend construire sa réponse juridique à cette décision.

Le rapport de synthèse du CCNE, en omettant cette décision du 3 juillet 2026, prépare son avis de novembre dans l'ignorance apparente de l'événement juridique le plus significatif survenu sur la question de la GPA depuis la loi de bioéthique de 2021. Cette omission n'est pas neutre: elle laisse le lecteur du rapport avec l'impression que le contentieux est encore ouvert devant l'assemblée plénière, alors qu'il vient d'être tranché, et tranché dans un sens qui aggrave la contradiction entre la prohibition de principe (article 16-7 du Code civil) et sa portée effective.

8. L'absence de la Directive européenne 2024/1712

La Directive européenne 2024/1712 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée par le Parlement européen à cinq cent soixante-trois voix pour, classe l'exploitation reproductive comme une forme de traite. Sa transposition en droit national est obligatoire avant le 15 juillet 2026, soit quelques semaines seulement avant la publication de l'avis du CCNE, attendu en novembre 2026.

Cette Directive n'est mentionnée nulle part dans les sections consacrées à la GPA du rapport de synthèse. Ni dans la définition (p. 60), ni dans le cadre légal (pp. 62-64), ni dans la synthèse des positions institutionnelles (p. 82), ni dans les enseignements à tirer (pp. 84-85).

Cette omission n'est pas une négligence documentaire, c'est la préservation d'un cadre de délibération national déconnecté du droit européen contraignant qui l'entoure. Le CCNE prépare un avis dans un vide juridique qu'il maintient artificiellement, alors que six semaines après cet avis, la France sera juridiquement obligée d'avoir intégré dans son droit interne un texte qui qualifie la GPA d'exploitation à combattre.

9. L'absence du mouvement abolitionniste international

Les positions institutionnelles internationales convergentes vers l'abolition sont également absentes du rapport.

Ne sont pas mentionnés: le rapport A/80/158 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes et des filles, Reem Alsalem, publié en octobre 2025, qui qualifie la GPA de "système de violence, d'exploitation et d'abus" et appelle à un instrument juridiquement contraignant pour son abolition universelle.

L'abolition de la GPA gagne du terrain à l'international, mais par des voies politiques hétérogènes que la CIAMS n'endosse pas indistinctement. En Italie, le gouvernement Meloni a fait de la GPA un délit universel par la loi n°169 du 4 novembre 2024, jusqu'à deux ans d'emprisonnement et un million d'euros d'amende, applicables aux citoyens italiens même à l'étranger. Ce texte est porté par un exécutif d'extrême droite dont l'objectif assumé, documenté par plusieurs analyses juridiques, vise moins

l'exploitation des mères porteuses que la restriction de l'accès des couples homosexuels à la parentalité: la CIAMS ne partage ni cette motivation ni cet objectif, et son opposition à la GPA vaut identiquement quelle que soit l'orientation sexuelle des commanditaires. En Slovaquie, l'interdiction constitutionnelle de la GPA votée le 26 septembre 2025 est inséparable, dans le même texte, de dispositions restreignant l'adoption par les couples de même sexe, dans un cadre ouvertement souverainiste et hostile au droit européen: la CIAMS ne cite cette disposition qu'isolément et se dissocie explicitement du paquet constitutionnel qui la porte. Au Chili, le projet de loi approuvé en commission le 27 janvier 2026 rassemble des député(e)s de gauche, du centre et d'extrême droite. Seul le projet de loi estonien, soumis au Riigikogu en avril 2026 et qui inscrit l'exploitation aux fins de GPA dans la définition de la traite des êtres humains, s'inscrit sans ambiguïté dans le cadre analytique porté par la CIAMS et par la Directive européenne 2024/1712. Dans tous les cas, la position de la CIAMS reste la même: l'abolition de la GPA se fonde sur l'analyse matérialiste de l'exploitation reproductive des femmes, sur l'autonomie corporelle (y compris le droit à l'avortement) et sur les droits de l'enfant, non sur une alliance de circonstance avec des acteurs dont les valeurs, sur tout le reste, lui sont étrangères ou opposées.

Cette occultation donne au débat français l'apparence d'une délibération à mener dans un cadre où toutes les options resteraient ouvertes, alors qu'un mouvement international structuré converge vers l'abolition, et que la France, en refusant d'inscrire son propre débat dans ce cadre, se prépare à se positionner à contre-courant d'un mouvement de protection des droits humains des femmes et des enfants, un mouvement qui ne relève pas d'un conservatisme réactif mais d'un progrès du droit international, comparable en cela à l'évolution qu'a connue le droit de la traite des êtres humains ou celui de l'exploitation sexuelle des mineurs.

10. La "sélection rigoureuse" comme dispositif néo-eugénique

Dans la partie consacrée aux conditions d'un possible encadrement (p. 67), le rapport rapporte sans commentaire critique:

"Certains estiment qu'une expérience préalable de maternité pourrait constituer une garantie supplémentaire de consentement éclairé."

Rapport de synthèse, p. 67.

Le vocabulaire du secteur ne laisse d'ailleurs aucun doute sur la nature de ce critère. La littérature professionnelle destinée aux futurs commanditaires désigne explicitement la femme multipare recherchée par l'expression "*a proven uterus*", un utérus éprouvé, littéralement testé et validé par une grossesse antérieure réussie. L'American Society for Reproductive Medicine, société savante de référence du secteur reproductif nord-américain, recommande d'ailleurs formellement que les mères porteuses aient accompli au moins un accouchement à terme sans complication avant d'être retenues. Le terme n'est pas un raccourci de langage isolé: il traduit fidèlement la logique du dispositif. Un utérus "éprouvé" est un utérus dont la fiabilité fonctionnelle a été démontrée par un usage antérieur réussi, exactement comme on qualifierait une pièce mécanique ou un équipement technique ayant passé avec succès un premier cycle d'exploitation. Ce vocabulaire ne s'applique nulle part ailleurs en médecine à un organe humain sain: on ne recrute pas un cœur, un foie ou un rein "éprouvé" chez une personne vivante en vue d'un usage futur pour autrui. La grossesse antérieure de la femme n'est donc pas considérée ici comme une expérience de vie, mais comme un test de performance dont le résultat conditionne son

éligibilité à un nouvel usage de son corps. C'est une vision strictement utilitaire, qui réduit la femme à la fonction organique qu'elle a déjà démontré savoir remplir.

En pratique, ce critère organise le recrutement de mères porteuses parmi les femmes qui, ayant déjà accouché, sont considérées comme plus disponibles physiquement pour un usage reproductif secondaire. Il désigne également une catégorie de femmes plus âgées, plus souvent précaires, davantage soumises aux contraintes économiques familiales. Les protocoles de sélection nord-américains vont plus loin encore, en évaluant psychologiquement la capacité de la candidate à se dissocier de la grossesse en cours, à ne pas s'attacher au fœtus qu'elle porte pendant neuf mois. Ce critère de dissociation est recherché et valorisé par les cliniques elles-mêmes, au mépris total de ce que la science documente aujourd'hui sur le microchimérisme fœtal et les échanges biologiques bidirectionnels entre la femme enceinte et le fœtus qu'elle porte, quel que soit le lien génétique. On sélectionne des femmes non pas malgré le risque d'attachement, mais en fonction de leur capacité supposée à l'empêcher. C'est un dispositif de sélection ciblée déguisé en garantie éthique.

Par ailleurs, cette sélection ne mesure jamais les raisons qui poussent une femme à candidater.

Certaines le font sous contrainte économique directe, documentée par ailleurs dans nos sources: nourrir des enfants dont elle a la charge seule, une précarité qui ne laisse pas d'autre option perçue. [Certaines, selon des témoignages recueillis par plusieurs associations partenaires mais non encore établis par une étude publiée à ce jour, pourraient être des femmes ayant vécu la perte d'un enfant, mort-né, fausse couche, décès, ou donné en adoption, et qui trouvent dans la GPA une tentative de réparation d'un traumatisme non résolu, mécanisme qui relève de la mémoire traumatique plutôt que d'un choix libre]. Aucun de ces parcours ne relève du libre choix, étant donné qu'ils sont des formes de coercition, économique, psychologique, que revêt une souffrance déjà présente, et que la pratique de la GPA n'apaise jamais: elle la prolonge, et l'inflige une seconde fois.

Le rapport de synthèse rapporte cette proposition sans la nommer pour ce qu'elle est. Elle apparaît comme un raffinement technique du dispositif d'encadrement, alors qu'elle est un mécanisme de constitution d'une classe de femmes "disponibles" pour le travail reproductif.

11. Les guillemets tactiques sur "exploitation"

Dans la partie consacrée au débat étudiant sur l'utérus artificiel (p. 70), on lit :

"Une majorité de participants exprime une position plutôt favorable à ces usages médicaux, en y voyant une avancée permettant potentiellement de traiter certaines infertilités, d'améliorer la prise en charge des grands prématurés ou de constituer une alternative à la GPA en évitant "l'exploitation" du corps des femmes."

Rapport de synthèse, p. 70.

Pourtant lors du débat du 22 avril, le Pr. Hervé Chneiweiss et le Dr. Michaël Grynberg, avaient l'un et l'autre mis en garde contre la lourdeur de la greffe d'utérus (UTx): une opération irréversible pour la donneuse, et lourde et morbide, tant pour la donneuse que pour la receveuse. Le 8 juin, le Dr. Michaël Grynberg réitéré par ailleurs ces propos. Les données disponibles confirment cette mise en garde. Le prélèvement sur donneuse vivante suppose une hystérectomie chirurgicale complète, réalisée par laparotomie, sans aucun bénéfice médical direct pour la donneuse elle-même: sur dix-huit donneuses

vivantes recensées, quatre ont présenté des complications de grade sévère liées au seul geste chirurgical du prélèvement. Du côté des receveuses, une complication au moins a été observée dans onze cas sur vingt, avec des complications maternelles et obstétricales dans la moitié des grossesses menées à terme, et l'impact à long terme du traitement immunosuppresseur, indispensable pour éviter le rejet du greffon, demeure à ce jour inconnu. Or les donneuses vivantes représentent encore aujourd'hui environ soixante-six pour cent des greffes réalisées dans le monde¹.

Les guillemets qui mettent l'exploitation à distance

Il est des choix de rédaction qui ne sont pas anodins, comme par exemple l'utilisation de guillemets autour du mot "exploitation". Guillemets qui marquent une distance et indiquent que le terme est employé par certains participants sans être endossé par le rapport. Le CCNE, dans ce passage, ne prend pas à son compte le fait que la GPA constitue une exploitation du corps des femmes.

Or "l'exploitation reproductive" n'est pas un terme militant: c'est la qualification juridique retenue par la Directive européenne 2024/1712 (adoptée à 563 voix pour), par le rapport onusien Alsalem A/80/158, par la loi italienne 169/2024, et par un ensemble croissant de textes internationaux contraignants. Mettre le mot entre guillemets dans un rapport officiel du CCNE en 2026 revient à traiter comme opinion contestable une qualification juridique désormais établie en droit européen.

Ce détail orthographique est un choix politique, il présente comme opinion militante ce qui est en train de devenir un standard juridique international. La CIAMS demande que dans l'avis à venir, le CCNE emploie ou n'emploie pas ce vocabulaire, mais qu'il ne le mette pas systématiquement à distance par des guillemets tactiques. Le rapport n'est d'ailleurs pas cohérent dans sa propre pratique. "Parents d'intention" n'est mis entre guillemets qu'une seule fois, à sa toute première apparition (p. 60); dès l'occurrence suivante (p. 63), puis à nouveau p. 76, le terme est repris sans aucune marque de distance, comme une catégorie acquise. D'autant plus que "gestatrice" n'est jamais mis entre guillemets, à aucune des nombreuses occurrences du terme. Le rapport réserve donc son unique geste de prudence terminologique à un vocable qu'il abandonne aussitôt après l'avoir signalé, tout en adoptant sans réserve et dès la première ligne, celui qui efface la femme derrière sa fonction utérine.

12. La formulation faible de l'enseignement n°2

Le rapport conclut la partie sur la procréation par une série d'"enseignements à tirer" (pp. 84-85). Le deuxième est consacré à la GPA :

"Concernant la gestation pour autrui (GPA), on retiendra qu'une levée de son interdiction en France ne semble pas majoritairement souhaitée, même si le droit des femmes à disposer de leur corps a été parfois avancé. Plusieurs évolutions ont également été présentées, suggérant la mise en place d'une GPA dite "éthique" ainsi que d'un débat national sur la question."
Rapport de synthèse, p. 85.

Trois observations.

Premièrement, la formule "ne semble pas majoritairement souhaitée" est un affaiblissement délibéré.

¹ <https://www.mdpi.com/2077-0383/15/14/5437>

Quelques pages plus haut, le corps du rapport indique pourtant qu'"une majorité des participants se prononce plutôt en faveur du maintien de l'interdiction de la gestation pour autrui" (p. 66).

L'enseignement à tirer aurait pu reprendre telle quelle cette formulation, il lui préfère une périphrase indécise, "cela ne semble pas correspondre à ce que souhaite la majorité", qui laisse entendre que le résultat serait incertain, qu'il pourrait en être autrement, qu'il conviendrait d'y revenir. Ce glissement de vocabulaire n'est pas anodin dans un texte de synthèse: il affaiblit et sape délibérément la crédibilité du constat que le rapport venait pourtant d'établir.

Deuxièmement, la mention selon laquelle "le droit des femmes à disposer de leur corps a été parfois avancé" réintroduit, en position finale de synthèse, l'argument libéral individualiste comme contrepoids implicite au consensus abolitionniste majoritaire. C'est un rééquilibrage rhétorique.

Troisièmement, la suggestion d'un "débat national sur la question" est présentée comme un enseignement à tirer, alors que la synthèse rapporte précisément le résultat d'un débat national. Proposer, en conclusion d'un débat, l'organisation d'un débat, revient à laisser ouverte la question qui vient d'être discutée, c'est aussi une ruse pour éviter d'arriver à une conclusion.

Et de quel débat parle-t-on, exactement? Un débat organisé sur le même modèle que celui du 22 avril 2026, où aucune organisation féministe abolitionniste n'était au panel, et où la CIAMS elle-même, projetée à l'écran comme repoussoir, n'a jamais eu droit de réponse? Un "débat national", dans ces conditions, ressemble plus à une chambre d'enregistrement dont le verdict est écrit avant l'ouverture des portes qu'à un exercice démocratique. Le CCNE cessera-t-il d'appeler "débat" un dispositif d'exclusion méthodique?

Conclusion: ce que la CIAMS demande au CCNE

Le rapport de synthèse des EGB 2026 ne constitue pas, en son état, une base neutre pour la préparation de l'avis attendu en novembre. Il retient une majorité en défaveur de la levée de l'interdiction de la GPA, mais il l'affaiblit par la formulation, par l'occultation du cadre international abolitionniste contraignant, par la neutralisation de la doctrine constamment défendue par le CCNE, et par l'omission délibérée de la coalition organisée qui porte cette position.

Le Comité citoyen des EGB 2026, seule instance dotée d'une méthodologie rigoureuse (tirage au sort, quotas de représentativité stricts dont quinze femmes et quinze hommes, neuf jours de délibération répartis sur trois sessions, garante indépendante), n'a délibéré que sur deux sujets: les tests génétiques en accès libre et le "juste soin". La GPA n'y figure pas. Le rapport reconnaît lui-même, à propos de ce Comité, qu'"un panel de 30 personnes ne restitue en aucune façon la diversité d'une société de plus de 68 millions d'habitants" et documente un biais de participation volontaire, un biais numérique, un biais d'engagement civique préexistant. Cette autocritique méthodologique ne s'applique même pas à la GPA, qui n'a jamais bénéficié de ce dispositif, aussi imparfait fût-il reconnu par le rapport lui-même.

Plus largement, le rapport de synthèse ne cite, à aucun moment des sections consacrées à la GPA, la moindre source vérifiable pour les positions qu'il rapporte: ni le nombre exact de contributions écrites reçues sur ce sujet précis, ni l'identité des associations, par ailleurs mentionnées de manière imprécise ("certaines associations rejettent toute forme de GPA"), ni la méthodologie de sélection des débats

territoriaux retenus, ni les chiffres précis des votes Woodclap évoqués en creux. Aucune de ces contributions écrites, transmises par mail ou via le site du CCNE et dont le rapport affirme qu'elles dépassent trois cent cinquante au total, n'est publiée ni annexée. La CIAMS demande formellement que l'intégralité des contributions écrites reçues sur la GPA soit mise en ligne sur le site du CCNE, avec l'identité des associations et personnes qui les ont signées lorsque celles-ci ont consenti à la publication, afin que la société civile puisse vérifier elle-même la fidélité du résumé qu'en fait le rapport de synthèse.

La CIAMS demande au CCNE quatre engagements clairs, à intégrer dans l'avis à venir:

Un. Que la doctrine constante du CCNE (Avis 110 de 2010, Avis 126 de 2017, contribution 129 de 2018) soit reprise dans sa formulation textuelle originale, notamment la conclusion de l'Avis 110 page 16: "le désir ou le besoin d'enfant ne peut conduire à la reconnaissance d'un tel droit", et non résumée par périphrase. Que l'inquiétude sur les dangers courus par les mères porteuses, reléguée à quatre phrases dans la synthèse citoyenne, reçoive dans l'avis à venir un développement proportionné à la gravité du risque qu'elle documente, et non le traitement résiduel qui lui est réservé face aux dix-sept phrases consacrées à la mécanique de l'encadrement.

Deux. Que la Directive européenne 2024/1712, sa transposition obligatoire au 15 juillet 2026, le rapport A/80/158 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies Reem Alsalem (octobre 2025), et le mouvement abolitionniste législatif international en cours (Italie, Slovaquie, Chili, Mexique) soient explicitement pris en compte comme cadre normatif contraignant, et non ignorés.

Trois. Que la Coalition Internationale pour l'Abolition de la Maternité de Substitution, ses organisations membres françaises, la Déclaration de Casablanca, et l'ouvrage *Ventres à Louer* (La Découverte, 2022) soient explicitement cités dans les références documentaires de l'avis. La méthode qui consiste à citer publiquement une organisation comme adversaire dans les débats territoriaux et à l'occulter dans la synthèse nationale ne satisfait aucun standard institutionnel de délibération démocratique.

Quatre. Que le CCNE reconnaisse explicitement, dans l'avis à venir, qu'aucune audition n'a été accordée à la CIAMS, malgré une demande formelle en application de l'article 41 de la loi de bioéthique du 2 août 2021, ou qu'il accorde cette audition avant la publication de son avis. Le silence institutionnel sur cette question n'est pas soutenable.

En 2010, le CCNE écrivait qu'il n'existait ni "GPA éthique", ni droit à l'enfant. La CIAMS lui demande, en 2026, de tenir parole, et de faire preuve, à défaut d'autre chose, du courage éthique le plus élémentaire: celui de ne pas trahir ses propres mots. La CIAMS demande par ailleurs que les déclarations d'intérêts de l'ensemble des membres du CCNE et du groupe de travail chargé du dossier GPA soient rendues publiques et actualisées avant la publication de l'avis de novembre 2026, comme l'exige toute instance consultative dont les avis engagent la santé et les droits fondamentaux des femmes et des enfants.